

Annexe 1

Règles de conduite applicables aux membres du Bundestag

Article premier

Déclarations obligatoires

(1) Tout membre du Bundestag est tenu d'indiquer par écrit au président les activités qui ont précédé son mandat au Bundestag, à savoir :

1. sa dernière activité professionnelle exercée ;
2. ses activités en tant que membre d'un comité de direction, conseil de surveillance, conseil d'administration, d'un conseil consultatif ou autre organe d'une société ou entreprise exploitée sous une autre forme juridique ;
3. ses activités en tant que membre d'un comité de direction, conseil de surveillance, conseil d'administration, conseil consultatif d'une collectivité ou institution publiques ;

(2) Tout membre du Bundestag est également tenu d'indiquer par écrit au président les activités ou contrats suivants, exercés, acceptés ou qui sont en vigueur au cours du mandat au Bundestag :

1. ses activités rémunérées exercées en plus du mandat, en tant que non-salarié ou sous le couvert d'un contrat de travail. Cela inclut entre autres la poursuite d'une activité professionnelle exercée avant le mandat, telle que les activités de conseil, de représentation, l'établissement d'avis d'experts, les publications et conférences. L'établissement d'avis d'experts, les publications et conférences ne sont pas soumis au devoir de déclaration si les revenus contractuels sont inférieurs à 1 000 euros par mois ou 10 000 euros par an ;
2. ses activités en tant que membre d'un comité de direction, conseil de surveillance, conseil d'administration, comité consultatif ou autre organe d'une société ou entreprise exploitée sous une autre forme juridique ;
3. ses activités en tant que membre d'un comité de direction, conseil de surveillance, conseil d'administration, comité consultatif ou autre organe d'une collectivité ou institution publiques ;
4. ses activités en tant que membre d'un comité de direction ou de tout autre organe de direction d'une association ou organisation analogue et d'une fondation qui n'est pas uniquement d'intérêt local ;
5. l'existence ou la conclusion d'accords concernant l'attribution d'activités déterminées et l'octroi éventuel d'avantages financiers à un membre du Bundestag envisagés durant son mandat ou au terme de celui-ci ;
6. la détention ou la prise de participation dans une société de personnes ou de capitaux s'il en résulte une influence économique importante sur l'entreprise. Les limites du devoir de déclaration sont fixées par le président du Bundestag dans les modalités d'application à édicter conformément au paragraphe 4.

(3) Dans le cas des activités et contrats qui sont soumis à déclaration conformément au paragraphe 2, points 1 à 5, le montant des revenus doit en être indiqué s'il dépasse le montant de

1 000 euros par mois ou de 10 000 euros par an. Les montants à prendre en considération à cet effet sont les rémunérations brutes, y compris les indemnités, compensations et prestations en nature.

(4) Le président édicte les modalités d'application sur le fond et la forme des déclarations obligatoires, après avoir donné au Bureau et aux présidents des groupes parlementaires l'occasion de prendre position.

(5) L'obligation de déclarer ne s'applique pas à la communication de renseignements sur des tiers pour lesquels le député peut faire valoir le droit qui lui est conféré par la loi de refuser le témoignage ou son devoir de discrétion. Dans ces cas, le président établit dans les dispositions d'application que l'obligation de déclaration doit être respectée de telle sorte que les droits visés à la première phrase ne soient pas enfreints. Il peut à cet effet prévoir notamment la mention d'un secteur d'activité en lieu et place du nom du commettant.

(6) Les déclarations visées par les présentes règles de conduite doivent être transmises au président du Bundestag dans un délai de trois mois après l'acquisition de la qualité de membre du Bundestag et après l'entrée en vigueur durant la législature de modifications ou de compléments à ces déclarations.

Article 2

Avocats

(1) Les membres du Bundestag qui, contre rémunération, représentent judiciairement ou extrajudiciairement la République fédérale d'Allemagne, sont tenus de déclarer au président l'exercice de cette activité si les honoraires dépassent le montant minimum fixé par celui-ci.

(2) Les membres du Bundestag qui, contre rémunération, représentent judiciairement ou extrajudiciairement une tierce partie dans un litige à l'encontre la République fédérale d'Allemagne sont tenus de déclarer au président l'exercice de cette activité si les honoraires dépassent le montant minimum fixé par celui-ci.

(3) Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent à des représentations judiciaires ou extrajudiciaires en particulier en faveur de collectivités, institutions ou fondations publics fédérales ou contre celles-ci.

Article 3

Publication

Les renseignements visés à l'article premier, paragraphe 1, point 1 et paragraphe 2, points 1 à 6 sont publiés au Manuel officiel du Bundestag et sur les pages Internet du Bundestag allemand. Les renseignements sur les revenus visés à l'article premier, paragraphe 3, sont publiés de telle sorte que les revenus de chaque activité mentionnée sont ventilés selon trois catégories. La catégorie 1 comprend les revenus mensuels uniques ou réguliers d'un ordre de grandeur allant de 1 000 à 3 500 euros ; la catégorie 2, les revenus jusqu'à 7 000 euros ; et la catégorie 3, les revenus de plus de 7 000 euros. Les revenus mensuels réguliers sont mentionnés comme tels. Si des revenus irréguliers sont perçus pour une activité au cours d'une année civile, la somme annuelle est calculée et la catégorie de revenu est déterminée suivant cette somme annuelle.

Article 4

Dons

(1) Les dons de toute nature, en argent ou ayant une valeur pécuniaire, mis à la disposition d'un membre du Bundestag pour son activité politique doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte.

(2) Tout don dont le montant pour une année civile dépasse 5 000 euros doit être déclaré au président y compris le nom et l'adresse du donateur ainsi que le montant total.

(3) Tout don dont le montant pour une année civile dépasse 10 000 euros sous forme de don unique ou de plusieurs dons d'un même donateur doit être rendu public par le président avec l'indication du montant et de l'origine.

(4) L'article 25, paragraphes 2 et 4, de la loi sur les partis politiques s'applique, mutatis mutandis, aux dons accordés à un membre du Bundestag.

(5) Les dons ayant une valeur pécuniaire sont soumis aux mêmes dispositions que les dons en argent étant entendu que :

a) Les dons ayant une valeur pécuniaire accordés dans le cadre de relations interparlementaires ou internationales ou en vue de la participation à des manifestations visant à y présenter le point de vue du Bundestag allemand ou de ses groupes parlementaires ne sont pas considérés comme des dons au sens de la présente disposition ; cependant, ils doivent être déclarés conformément au paragraphe 2.

b) Tout don ayant une valeur pécuniaire remis en cadeau à un membre du Bundestag en sa qualité d'invité dans l'exercice de son mandat doit être déclaré et transmis au président ; le membre du Bundestag peut demander de conserver le présent contre paiement de sa contre-valeur à la caisse fédérale. La déclaration n'est pas nécessaire si la valeur matérielle du présent ne dépasse pas le montant fixé par les modalités d'application établies par le président (article 1, paragraphe 4)

(6) Le président décide après consultation du Bureau de l'usage des présents déclarés, remis au membre du Bundestag en sa qualité d'invité, et des dons acceptés illicitement.

Article 5

Référence à la qualité de membre

Toute référence à la qualité de membre du Bundestag dans des affaires professionnelles ou commerciales est interdite.

Article 6

Intérêts concernés par les délibérations en commission

Tout membre du Bundestag qui, contre rémunération, travaille sur une question faisant l'objet de délibérations dans une commission du Bundestag doit, en tant que membre de cette commission, faire connaître avant les délibérations ses intérêts éventuels dans ce domaine dans la mesure où ils ne découlent pas manifestement des indications publiées conformément à l'article 3 ci-dessus.

Article 7

Demande de précisions

En cas de doute, le membre du Bundestag est tenu de s'assurer auprès du président du Bundestag de la nature des obligations résultant pour lui des présentes dispositions.

Article 8

Procédure

(1) Lorsque des indices portent à croire qu'un membre du Bundestag a violé les règles de conduite, le président du Bundestag engage une instruction en fait et en droit après avoir entendu le membre concerné. Le président peut exiger du député des informations complémentaires en vue d'expliquer et

de préciser les faits et il peut demander au président du groupe parlementaire auquel appartient le député de prendre position.

(2) Si le président est convaincu que le cas n'est pas grave ou qu'il y a négligence légère (p.ex. dépassement des délais de déclaration), le membre du Bundestag concerné reçoit un rappel à l'ordre. Autrement, le président en informe le Bureau et les présidents des groupes. Le Bureau détermine après audition du membre du Bundestag s'il y a eu infraction aux règles de conduite. Les constatations du Bureau, selon lesquelles un membre du Bundestag a dérogé aux règles de conduite sont publiées sous forme de document imprimé, sans préjudice des autres sanctions visées à l'article 44 de la loi sur les députés. La constatation que le membre n'a pas violé ces principes est publiée si le député en question en fait la demande.

(3) Si des indices portent à croire qu'un membre du Bureau ou un président de groupe a dérogé à ses obligations de déclaration, le député concerné ne prend pas part aux réunions s'inscrivant dans le cadre de cette procédure. Le vice-président du groupe parlementaire est entendu à la place du président en cause conformément au paragraphe 1, et est informé conformément au paragraphe 2. Si des indices portent à croire que le président du Bundestag a dérogé aux règles de conduite, la procédure est engagée par son remplaçant du Bundestag conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 3.

(4) Le membre du Bundestag qui a enfreint l'obligation de déclaration peut se voir infliger une sanction pécuniaire de la part du Bureau, après avoir été entendu une nouvelle fois. Le montant de la sanction pécuniaire est calculé suivant la gravité des faits et le degré de culpabilité. Il peut s'élever jusqu'à la moitié des indemnités parlementaires annuelles. La sanction pécuniaire est fixée par le président. À la demande du député concerné, il peut être convenu d'un paiement échelonné. L'article 31, phrases 3 et 4, de la loi sur les députés s'applique mutatis mutandis.

(5) Dans les cas visés à l'article 44a, paragraphe 3, de la loi sur les députés, le président engage une instruction en fait et en droit après avoir entendu le membre concerné. Dans la vérification de l'existence d'une contreprestation appropriée, au sens de l'article 44a, paragraphe 2, phrase 3, de la loi sur les députés, il y a lieu de se conformer à l'usage de la profession ; lors de la prise de décision, il peut être utile de vérifier si la prestation et la contreprestation sont manifestement disproportionnés ou non. Les mesures visées par ce paragraphe supposent que l'obtention d'un don ou d'un avantage patrimonial ne remonte pas à plus de trois ans. Le président peut exiger du député des informations complémentaires en vue d'expliquer et de préciser les faits et il peut demander au président du groupe parlementaire auquel appartient le député de prendre position. Si le président estime qu'il y a un don non autorisé au sens de l'article 44a, paragraphe 2, de la loi sur les députés, il communique le résultat de ses vérifications au Bureau et aux présidents des groupes parlementaires. Après avoir entendu le membre concerné, le Bureau détermine s'il y a eu infraction à l'article 44a, paragraphe 2, de la loi sur les députés. Le président fait valoir le droit visé à l'article 44a, paragraphe 3, de la loi sur les députés sous la forme d'un acte administratif. Les constatations selon lesquelles un membre du Bundestag a violé les devoirs visés par la loi sur les députés sont publiées sous forme de document imprimé, sans préjudice des autres sanctions visées à l'article 44a de la loi sur les députés. La constatation que le membre n'a pas violé la loi est publiée si le député en question en fait la demande. Le paragraphe 3 s'applique mutatis mutandis.